Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL2026_79-DE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 21 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six le lundi vingt-et-un septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le mardi quinze septembre deux mille vingt-six, se sont réunis, Salle Bourgain, sous la présidence de Monsieur François CAVALLIER, Maire

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 27 Présents : 24 Représentés : 3 Votants : 27

PRESENTS : François CAVALLIER, Jean-Christophe BERTIN, Pascale AUGUET-OTTAVY, Jean-Luc ANTONINI, Marie MEYER, Cécile AUTRAN, Jean-Christophe CHAUTARD, Sophie LOPEZ, Jean-Claude RENUCCI, Stéphanie BRUYERE, Michel FIAT, Emilie REBUFFEL, Pascal MONTLAHUC, Sandrine BUIRON, Stéphanie FOULON, Timothée KOENIG, Donat BERTOZZI, Karine CACHELEUX, Eric JACOBI, Christiane TANZI, Basile TESTARD, Bérengère GINOUX, Olivier MONERY, Marie-Joële FOURNEL.

MEMBRES REPRÉSENTÉS : Jacques BERENGER à Jean-Christophe CHAUTARD, Philippe VERCHER à François CAVALLIER, Marie BOISNET à Marie MEYER

La séance est ouverte à 19 :04

Désignation du secrétaire de séance

Mme Pascale AUGUET-OTTAVY, deuxième adjointe, est nommée secrétaire de séance.

M. le Maire procède à l'appel des élus. Il constate que le quorum est atteint.

DELIBERATIONS

1. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 JUIN 2026

Rapporteur Monsieur le Maire
Depuis le 1er juillet 2022, le code général des collectivités territoriales impose que le procès-verbal de séance du conseil municipal soit approuvé en début de séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.
Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.
Le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL2026_79-DE

2. DÉCISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATION PERMANENTE

Rapporteur Monsieur le Maire
Par délibération n° 2026-03-09 du 21 mars 2026, Monsieur le Maire, a reçu délégation du conseil municipal afin de prendre des décisions permettant d'assurer une gestion quotidienne et simplifiée des affaires de la commune.
Ces décisions étant soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal, il est demandé à l'assemblée d'en prendre acte.
Aucun des conseillers n'a émis d'observation.
Le Conseil Municipal DECIDE :
- de prendre acte des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation permanente accordée par le conseil municipal lors de la séance du 21 mars 2026 ;

3. ADHÉSION DE LA COMMUNE DE CALLIAN AU CERPAM – VERSEMENT D'UNE COTISATION DE SOUTIEN POUR L'ANNÉE 2026

Rapporteur Monsieur le Maire
Par courrier en date du 9 juillet 2026, le CERPAM, Centre d'Etudes et de Réalisations pastorales Alpes-Méditerranée, a alerté la commune sur la dégradation de sa situation financière faisant état de difficultés consécutives à la disparition d'importants financements publics et à la mise en œuvre d'un plan de licenciement économique ayant entraîné la suppression de 7 postes sur 18.
Cette association loi 1901 constitue un service spécialisé en pastoralisme dans la Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur
Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'adhésion de la commune au CERPAM pour l'année 2026 et décide le versement d'une cotisation de soutien d'un montant de 100 € (cent euros) à l'association CERPAM
Commentaires :
Monsieur le Maire précise que le versement sollicité est symbolique.
Madame Pascale AUGUET-OTTAVY, 2e adjointe précise qu'elle a souvent sollicité cet organisme et qu'elle a pu bénéficier d'un accompagnement satisfaisant.
Aucun des conseillers n'a émis d'observation.
Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :
D'approuver l'adhésion de la commune au CERPAM pour l'année 2026 et décide le versement d'une cotisation de soutien d'un montant de 100 € (cent euros) à l'association CERPAM.

4. MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS AU MAIRE

Rapporteur Monsieur le Maire
L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.
Par délibération en date du 21 mars 2026, le conseil municipal a approuvé la liste des délégations attribuées au maire au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL2026_79-DE

Certaines des délégations listées dans la délibération méritent d'être précisées.
Aucun des conseillers n'a émis d'observation.
Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. De fixer dans la limite de 5 000 euros par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
3. De procéder, **dans la limite de 500 000 euros,** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

Les emprunts pourront être : à court, moyen ou long terme, libellés en euros ou en devises, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, à taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.
En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- *Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;*
- *La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ; la faculté de modifier la devise ;*
- *La possibilité de réduire ou d'allonger la durée de l'amortissement ;*
- *La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.*

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial un ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **d'un montant inférieur à 300 000 € pour les marchés de fournitures et services et de 5 404 000 € pour les marchés de travaux** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL2026_79-DE

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire **pour les biens d'une valeur inférieure ou égale à 300 000 €**., de déléguer l'exercice de ces droits, dans les mêmes limites, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-dessous :

    - **pour toutes les actions qui relèvent des juridictions administratives et ce sans limitation que ce soit en première instance (Tribunal Administratif), en appel (Cours Administratives d'Appels) ou en Cassation devant le Conseil d'État, et pour toutes mesures précontentieuses (désignations d'experts…)**
    - **pour les juridictions judiciaires :**
    - **habiliter Monsieur le Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune pour tous types d'actions sans limitation ;**
    - **en défense, devant toutes juridictions, y compris en Appel et en Cassation et pour tout acte de procédures judiciaires ;**
    - **en demande, devant toute juridiction y compris en Appel et en Cassation ainsi que pour toutes les actions en référées ou actions précontentieuses (demande désignations d'experts…).**

D'une manière générale, toutes les actions tant civiles, commerciales, qu'administratives, y compris à caractère fiscal, devant toutes les juridictions statuant au fond ou en référé.

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € par accident;**

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL2026_79-DE

18. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant inférieur **à 500 000 €;**

21. D'exercer le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans la limite d'un montant de **500 000 euros ou de déléguer**, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption pour toutes opérations sur le territoire communale dans les mêmes limites de montant,

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme dans la limite de **500 000 euros**

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25. De demander à tout organisme financeur aussi bien pour les dépenses d'investissement que de fonctionnement, l'attribution de subventions sans limitation de montant ;

26. De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets **d'une surface d'emprise au sol inférieure à 2 000 m2 »**

27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL2026_79-DE

30. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- de préciser que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal,

- de prendre acte que ces décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général Des Collectivités Territoriales,

- d'autoriser que les présentes délégations soient exercées par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci,

- de prendre acte que Monsieur le Maire pourra déléguer la signature des décisions prises en vertu des délégations énumérées ci-dessus aux fonctionnaires énumérés à l'article L.2122-19 du Code Général Des Collectivités Territoriales,

- de prendre acte que le maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
- de dire que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2026-03/09 du conseil municipal en date du 21 mars 2026

5. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION FACULTATIVE RÉHABILITATION DU PRADON

Rapporteur Monsieur le Maire

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Par délibération en date du 21 mars 2026, le conseil municipal a approuvé la création de 9 commissions facultatives.
La commission réhabilitation du Pradon comporte 17 membres en plus du Maire, président de droit.
Madame Marie-Joëlle Fournel, conseillère municipale, souhaite rejoindre cette équipe afin d'apporter sa contribution à ce projet
Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la désignation de Madame Marie-Joëlle Fournel au sein de la commission réhabilitation du Pradon,
Aucun des conseillers n'a émis d'observation.
Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL2026_79-DE

De désigner Madame Marie-Joëlle Fournel au sein de la commission réhabilitation du Pradon**,**

6. AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE VAR INGENIERIE : RENOUVELLEMENT DES REPRESENTANTS, ADOPTION DES STATUTS ET REGLEMENTS INTERIEURS ACTUALISES, CENTRALE D'ACHATS

Rapporteur Monsieur le Maire

La commune de Callian a adhéré à l'agence technique départementale "Var Ingénierie", constituée fin 2024. Sont membres de l'Agence : le Département du Var, ainsi que les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont délibéré pour adhérer, conformément à ses statuts.

Cet établissement public administratif a pour objet statutaire d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique (assistance à maîtrise d'ouvrage), juridique ou financière (recherche de cofinancement). Var Ingénierie travaille également en cohérence avec les partenaires représentatifs du conseil et de l'aménagement du territoire, qu'ils œuvrent à l'échelle locale ou nationale.

Chaque membre règle une cotisation annuelle dont le montant est adopté par l'assemblée générale de Var Ingénierie, à l'exception des cas de dérogations prévus dans le règlement intérieur de l'Agence (exemple : exemption de de cotisation pour les communes rurales).

La gouvernance de l'Agence est assurée par son Assemblée générale et son Conseil d'administration, au sein desquels siègent les représentants des membres.

Pour faire suite aux récentes élections municipales, il convient de désigner de nouveaux représentants (1 titulaire et 1 suppléant) pour la commune. En effet, conformément aux statuts de l'Agence, le mandat des représentants au sein de Var Ingénierie est lié à celui de l'Assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors du renouvellement de leur organe délibérant respectif. Les membres concernés transmettent au plus tôt à Var Ingénierie le nouvel acte de désignation pris par leur organe délibérant.

En juillet 2025, l'Agence s'est également constituée en centrale d'achats pour le compte de ses adhérents et ainsi leur permettre de mutualiser leurs dépenses sur une sélection de domaines en lien avec les besoins des projets accompagnés.

Les membres doivent explicitement manifester leur volonté de bénéficier des prestations offertes par la centrale d'achat en approuvant son règlement.

Aucun des conseillers n'a émis d'observation.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'approuver les statuts de Var Ingénierie mis à jour et joints en annexe de la présente délibération,
- D'approuver le règlement intérieur mis à jour et ses annexes,
- D'approuver l'adhésion à la centrale d'achats de Var Ingénierie et d'adopter son règlement joint en annexe, afin de bénéficier des prestations proposées
- De désigner, conformément aux statuts de Var Ingénierie :
- Monsieur Jean-Christophe BERTIN en qualité de 1er adjoint, comme représentant titulaire au sein de l'assemblée générale de Var Ingénierie,
- Monsieur Eric JACOBI en qualité de conseiller municipal, comme représentant suppléant,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL2026_79-DE

7. APPROBATION DE LA CONVENTION D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE POUR LA COMMUNE DE CALLIAN

Rapporteur Monsieur le Maire

La loi ALUR a mis fin à l'instruction des autorisations d'urbanisme par les services de l'Etat en décembre 2013 au profit des EPCI.
La Communauté de Communes a créé le service d'instruction au 01/01/2014 pour répondre aux besoins des communes
La loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (dit loi ELAN) concernant la dématérialisation de l'urbanisme, a fixé la date butoir du droit de saisine des usagers par voie électronique au 1er janvier 2022, toutes les communes ont l'obligation d'être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme sous forme électronique.
Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme.
Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers d'un service instructeur des actes d'urbanisme intercommunal. Afin d'uniformiser les méthodes et protocoles d'instruction, la CCPF et les communes ont décidé d'étendre l'instruction numérique sur l'intégralité du territoire.
Une première convention a été approuvée par délibération n° 2020-011/003, puis modifiée par délibération n° 2022-11/005.
Cette convention prévoyait la répartition des missions entre la communauté de communes et la commune. Désormais, il est nécessaire de délibérer sur une nouvelle convention notamment pour prendre en compte les modifications suivantes :

- Modification des méthodes de dépôts ;
- Modification des formalités d'instruction et de consultation des services ;
- Définition des outils numériques (progiciels) et de leurs financements.

Commentaires :
Monsieur le Maire indique qu'un équilibre a été trouvé avec les services de la communauté de communes dans ce domaine.
Aucun des conseillers n'a émis d'observation.
Le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :
- D'approuver les termes de la convention avec la Communauté de Commune du Pays de Fayence concernant l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme telle que présentée en annexe ;
- De dire que la convention est renouvelée pour la période 2026-2032 ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL2026_79-DE

8. AUTORISATION DE SIGNATURE DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE COFINANCEMENT AVEC LE RÉSEAU ZOU

Rapporteur Monsieur le Maire

La Région, autorité organisatrice en matière de transports publics routiers de personnes, organise les services de transports scolaires pour un effectif supérieur ou égal à cinq élèves conformément à l'article 2.1 du règlement des transports scolaires.

En application de l'article 1.1.III des conditions générales de vente et d'utilisation des titres de transport ZOU !, la règle des 3 kilomètres (distance domicile-établissement) permet à la Région de définir les élèves ayants droit aux transports scolaires.

Pour les Communes ou Établissements Publics de Coopération Intercommunale qui souhaitent maintenir des services pour les non ayants droit, ils prennent à leur charge les coûts correspondants aux services concernés

Par délibération N°2022-09/002 du 29 septembre 2022, le conseil municipal a approuvé une convention de cofinancement avec la REGION pour l'organisation du transport scolaire

Cette convention étant arrivée à son terme il est proposé de la renouveler.

Aucun des conseillers n'a émis d'observation.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'approuver la convention de cofinancement jointe en annexe pour l'organisation des services de transports scolaires entre la Région et la Commune de Callian et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ;
- De dire que la convention est valable à compter de l'année scolaire 2026-2027 et est renouvelable par tacite reconduction jusqu'au terme de l'année scolaire 2029-2030.

9. PRISE EN CHARGE DU COÛT DE LA FORMATION AU BAFA POUR LES JEUNES DE 16 A 25 ANS ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2026-04/19

Rapporteur Monsieur le Maire

Par délibération en date du 19 avril 2026, le conseil municipal a approuvé la prise en charge de tout ou partie du coût de la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans.

La prise en charge de la formation au Brevet D'aptitude Aux Fonctions De Directeur (BAFD) n'avait pas été prévue initialement.

Cependant, la commune a conventionné avec la CAF afin d'obtenir une subvention de soutien à la commune dans le cadre des financements de ces deux formations, il est donc légitime de modifier en ce sens le règlement pour prévoir le financement des deux formations.

De plus, le règlement associé à la délibération ne prévoyait pas dans sa version initiale, l'engagement des jeunes concernés à procéder à un stage non rémunéré au sein de la collectivité.

C'est la raison pour laquelle, il est demandé au conseil municipal d'approuver le règlement modifié en annexe permettant la mise en œuvre des nouvelles conditions d'obtention de l'aide au BAFA et BAFD

Les modifications apportées sont matérialisées dans le règlement annexé à la présente

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL2026_79-DE

Aucun des conseillers n'a émis d'observation.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'approuver le financement de tout ou partie du coût de la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) et au Brevet D'aptitude Aux Fonctions De Directeur (BAFD) pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans, dans la limite des crédits inscrits au budget.
- De dire que ce financement est accordé sous conditions notamment de la réalisation d'un stage pratique au sein des accueils collectifs de mineurs organisés par la commune pendant le mois de juillet ;
- D'approuver le règlement joint en annexe et de dire que toute modification dudit règlement sera proposée dans le cadre d'une nouvelle délibération

10. CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT LES SANCTIONS D'EXCLUSIONS LE RAPPEL A L'ORDRE DU MAIRE ET LES MESURES DE RESPONSABILISATION

Rapporteur Monsieur le Maire

La commune de Callian souhaite s'insérer dans le dispositif de prévention et de lutte contre toutes les formes de harcèlement, qu'elles soient physiques, verbales ou numériques, proposées par l'éducation nationale.

La convention présentée en annexe a pour objet de cadrer la mobilisation des moyens humains et matériels nécessaires pour soutenir les actions de sensibilisation, de prévention et d'accompagnement des élèves et des familles.

Ainsi, dans le cadre du dispositif proposé, et conformément aux dispositions de l'article L. 131-6 du code de l'éducation, le maire de la commune est informé des sanctions disciplinaires d'exclusion temporaire ou définitive prises à l'encontre des collégiens et lycéens domiciliés dans sa commune.

Dans le cadre de ses prérogatives, le maire de la commune peut notamment convoquer l'élève et ses parents pour un rappel à l'ordre en application de l'article L. 132-7 du code de sécurité intérieure ou proposer aux parents de l'élève un accompagnement parental en application de l'article L. 141-2 du code de l'action sociale et des familles.

Dans le cadre de la convention, le Maire en informe le chef de l'établissement concerné, le DASEN et la communauté de communes du Pays de Fayence.

De plus, dans l'éventualité où des mesures de responsabilisation seraient prononcées par le conseil de discipline d'un établissement en application de l'article R. 511-13 du code de l'éducation.

L'élève devra alors participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives qui peuvent être exécutées au sein d'une collectivité territoriale ou d'une structure associative.

La convention proposée est conclue pour la période scolaire de septembre 2026 à juillet 2027, renouvelable trois fois par tacite reconduction

Commentaires :

Monsieur le Maire précise que pour l'instant, il n'y a pas de difficulté rencontrée avec les mineurs scolarisés dans le canton. Cependant cette convention permet d'anticiper et d'agir si de tels comportements venaient à être détectés.

Aucun des conseillers n'a émis d'observation.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL2026_79-DE

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat concernant les sanctions d'exclusions, le rappel à l'ordre du maire et la convention concernant les mesures de responsabilisation présentée en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer
- D'approuver les termes de la convention cadre de partenariat relative à la lutte contre le harcèlement scolaire jointe en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer

11. REMBOURSEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES AUX FAMILLES

Rapporteur Monsieur le Maire

Suite à l'adoption de la loi NOTRe, la compétence du transport scolaire a été transférée du Département vers la Région.
De ce fait, les modalités d'inscription pour les familles ont été largement modifiées. Ainsi, les familles doivent procéder à l'inscription de leur(s) enfant(s) en ligne et effectuer le règlement pour l'année.
Monsieur le Maire souhaite proposer la participation de la commune au remboursement du transport scolaire des familles à hauteur de 50 % (cinquante pour cent) du coût total du service.
Les 50 % restants du coût du transport scolaire restent à la charge des familles bénéficiaires du service.
Il est donc demandé au conseil municipal l'autorisation de procéder au remboursement des 50% des sommes avancées à la Région par lesdites familles, sur présentation d'un justificatif de paiement.
Commentaires :

Monsieur le maire précise que cette décision permettra d'éviter que les bus soient à moitié vides Lorsque la prise en charge était totale, les inscriptions étaient réalisées par les familles à titre préventif. Cependant le dimensionnement du service fourni par la Région est en fonction des inscriptions. Or il a été constaté que certains bus tournaient quasiment à vide ce qui économiquement n'a pas de sens
Monsieur Pascal MONTLAHUC conseiller municipal, demande si cette mesure va permettre de diminuer le nombre de bus.
Monsieur le Maire répond par l'affirmative. Il précise que le dispositif coûte actuellement à la commune environ 100k€
Madame Emilie CARLO-REBUFFEL, conseillère municipale, demande si l'information va être communiquée aux parents et de quelle manière.
Monsieur le Maire indique qu'une réflexion va être engagée avec Madame Marie Meyer et Madame Sophie Lopez à ce sujet pour évoquer ce point en conseil d'école. Une communication sera également faite via My Perischool.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE

- D'autoriser le remboursement de 50% des sommes avancées par les familles pour le transport scolaire

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL2026_79-DE

12. MODIFICATION DE LA MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Rapporteur Monsieur le Maire

Aux termes du décret n° 2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue par l'article 1406 bis du code général des impôts, la commune de Callian reste dans le champ d'application de la TLV.
Conformément à l'article 1407 ter du CGI, les communes situées dans le champ d'application de la TLV peuvent instituer une majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (MTHRS).
Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.
L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.
Commentaires :
Monsieur le Maire indique que cette décision permettra de contribuer au financement du projet du Pradon.
Monsieur Antonini, 3e adjoint, indique qu'il y a actuellement 561 résidences secondaires répertoriées sur le territoire.
Monsieur Pascal MONTLAHUC, conseiller municipal, souhaite savoir quel pourcentage cela représente par rapport aux résidences principales.
Monsieur le Maire répond que cela représente environ 20 % des résidences mais que le taux diminue constamment. Avec cette disposition, le pourcentage devrait encore diminuer.
Les résidences secondaires deviennent des résidences principales lorsqu'elles sont vendues

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE

- De porter à 40 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- de Charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE

- D'admettre en non-valeur les recettes listées en annexe pour un montant total de 103.60 €,

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL2026_79-DE

13. ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES

Rapporteur Monsieur le Maire

Dans le cadre d'un apurement périodique opéré entre l'ordonnateur et le comptable public, le Trésorier propose chaque année l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.
Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.
Les recettes proposées à l'admission en non-valeur en 2026 concernent l'exercice 2021 et s'élèvent à 103.60 €,
Ces produits n'ont pu être recouvrés malgré les recherches et poursuites effectuées à ce jour.
Aucun des conseillers n'a émis d'observation.
Le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE

- D'admettre en non-valeur les recettes listées en annexe pour un montant total de 103.60 €,

14. CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Rapporteur Monsieur le Maire

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.
Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1er septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.
Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.
La collectivité souhaite confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Aucun des conseillers n'a émis d'observation.
Le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE

- De donner mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL2026_79-DE

(ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

- De dire que le mandat prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe

15. RECENSEMENT DE LA POPULATION – RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS CHARGES DU RECENSEMENT

Rapporteur Monsieur le Maire

La collectivité doit organiser au titre de l'année 2027 les opérations de recensement.
A ce titre, il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement, ainsi que de désigner son suppléant et de fixer l'indice de rémunération ou les taux de vacation retenus pour la rémunération des agents recenseurs
De désigner par voie interne un coordonnateur chargé de la préparation, de la réalisation des enquêtes de recensement et de l'encadrement des agents recenseurs, ainsi que du coordinateur adjoint en charge de la mise à jour et de l'expertise du répertoire d'immeubles localisés,
Commentaires :

Monsieur le Maire précise avoir constaté une montée des résistances aux recensements. Il sollicite les élus afin qu'ils plaident auprès des administrés pour les opérations de recensement. Il précise que le questionnaire préparé par l'INSEE peut paraître intrusif mais que pour autant il est indispensable. Les résultats du recensement conditionnent la Dotation globale de fonctionnement, et permettent de mieux connaître la population
Aucun des conseillers n'a émis d'observation.
Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE
De désigner par voie interne ou par voie de recrutement externe jusqu'à 9 agents recenseurs nécessaires à l'accomplissement du recensement,
De fixer la rémunération du coordonnateur communal par :
Une journée de formation : 30 € net
Un forfait pour la mission : 1 000 € net
De fixer la rémunération des agents recenseurs de la façon suivante :
Deux demi-journées de formation :30 € net par journée
Un forfait de recensement de collecte : 1 000 € net
Un forfait complémentaire versé en fonction de l'avancement de la collecte : 200 € net
Un forfait complémentaire pour les frais de transport : 150 € net

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL2026_79-DE

16. APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE CDG CONCERNANT LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR L'ÉLU LOCAL

Rapporteur Monsieur le Maire

Le Centre de Gestion du Var exerce la mission de référent déontologue et référent laïcité pour les agents publics relevant des collectivités territoriales et leurs établissements publics affiliés.
Au vu de l'expertise du CDG 83 en matière de déontologie et afin de garantir la plus grande impartialité et indépendance, la collectivité de Callian a demandé au CDG 83 de bien vouloir exercer la mission de référent déontologue de l'élu local. En effet, cette mission peut être mutualisée.
Commentaires : Monsieur le Maire souhaite alerter les élus sur les nombreuses zones de danger juridiques que comportent les missions des élus : achat public, urbanisme, subvention aux associations
Il précise que le législateur a souhaité que tout élu local puisse saisir un référent déontologue
Cela représente un coût de 600 € par dossier traité

Aucun des conseillers n'a émis d'observation.
Le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE

- D'approuver la convention proposée par le CDG 83 telle que présentée en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ;
- De désigner le collège de référents du CDG 83 en tant que référent déontologue pour la commune ;
- De dire que les dépenses afférentes à la saisine du collège de référent seront imputées sur le budget principal de la commune ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

17. CRÉATION DE DEUX POSTES D'ADJOINTS TECHNIQUES-MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur Monsieur le Maire

Conformément à l'article l.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.
Il est proposé de créer les emplois permanents suivants :
A la suite de la satisfaction dans ses missions, un agent jusqu'à présent contractuel, est proposé à la stagiairisation. Cet agent occupe actuellement un emploi au sein des services techniques en tant qu'agent polyvalent.
Il convient afin de procéder à sa stagiairisation, de créer l'emploi d'agent polyvalent correspondant et de modifier le tableau des effectifs en créant un poste d'adjoint technique
De plus, il convient également de modifier le tableau des effectifs afin de créer un second poste d'adjoint technique afin de régulariser la situation statutaire d'un agent détenant le grade d'adjoint technique, et occupant un emploi d'ATSEM

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL2026_79-DE

Aucun des conseillers n'a émis d'observation.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE

- De créer l'emploi permanent tel que proposé ci-dessus ;
- De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1er octobre 2026 :

Grade : adjoint technique : Ancien effectif 19 ; Nouvel effectif 21

- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition tendant à rendre effective cette décision

QUESTIONS ORALES

Monsieur Basile TESTARD, conseiller municipal, demande si le dossier concernant l'installation de l'antenne Orange a avancé à la suite de la réunion qui a été faite en présence des représentants de la société Totem.
Monsieur le Maire répond que le projet n'a pas avancé depuis la réunion. L'emplacement choisi est cohérent mais les intervenants n'ont pas su répondre de façon suffisamment précise aux questions des riverains, ce qui a provoqué une méfiance vis-à-vis du projet.

Monsieur Pascal MONTLAHUC conseiller municipal, souhaite connaître l'organisation concernant les élections sénatoriales. Les élus s'accordent sur un point de rendez-vous ainsi que sur les modalités de transport.

Monsieur Michel Fiat, conseiller municipal, souhaite évoquer l'état de la zone où est localisée le magasin Intersport. Il indique que l'entretien des espaces communs ne semble pas être effectué.
Monsieur le Maire répond qu'il y a une répartition des tâches entre la commune, l'EPCI et les commerçants, et prend note de cette information.

Monsieur Pascal MONTLAHUC, conseiller municipal, indique qu'il a constaté que le ramassage des sacs déposés aux abords des containers et PAV n'était pas effectué lors de la tournée de collecte.
Monsieur le Maire indique faire remonter cette information au service concerné.

La séance est levée à 19 :50.

NOTA : Le présent document a pour objet d'établir un compte-rendu permettant de conserver les principaux faits et un résumé des décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance nommé par le conseil municipal conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est approuvé et signé par les conseillers municipaux lors de la séance du conseil municipal qui suit. Toute personne qui souhaiterait obtenir communication de l'intégralité du texte d'une délibération votée lors d'un conseil municipal est invitée à contacter la mairie.